

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.026 du 3 mars 2016

213.344/XV-2628

En cause : **HASKOURI** Jalal,
ayant élu domicile chez
Me S. KAMBA MALUWA, avocat,
avenue Louise 372
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par Jalal HASKOURI en tant qu'elle demande l'annulation «de la décision du 17 juin 2014 prise par le Ministre de l'Intérieur refusant l'ajout du code de fonction sur sa carte d'identification d'agent de gardiennage lui permettant d'exercer l'activité d'agent mobile et ordonnant le retrait de ladite carte d'identification»;

Vu l'arrêt n° 228.711 du 8 octobre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 novembre 2014 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, les convoquant à comparaître le 18 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. KAMBA MALUWA, avocat, comparaisant pour le requérant, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 20 janvier 2015, le Ministre de l'Intérieur a retiré l'acte attaqué et a fait savoir au requérant que son dossier allait faire l'objet d'un nouvel examen par ses services et qu'une nouvelle décision serait prise prochainement; que ce retrait est définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois mars deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------